

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**24 avril 2024**

DATE DE CONVOCATION

16/04/2024

DATE D'AFFICHAGE

16/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre du mois d'avril à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de FORMERIE, présidé par Monsieur William BOUS.

**PRÉSENTS :**

William BOUS	Jean-Paul SOULEZ	Martine CAYRE
Joël HUCLEUX	Laure DESENDER	Hervé LEVEAU
Josiane DELOFFE	Jean-Claude ROLAND	Alain GILLES
Gérard FOUCARD	Maryse FLANDRE	Sylvie LEFEBVRE
Christelle PLE	Nathalie FERRAND	Hélène TELLIER
Jérôme HUCLEUX		

**ABSENT NON EXCUSÉ :** 0.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Laurent PLACE  
Sandrine SOUCHET  
Jérôme LECOEUR

Marylène DELATRE	donne pouvoir à	Martine CAYRE
Jennifer VERTHY	donne pouvoir à	Nathalie FERRAND

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE :** Martine CAYRE et Jean-Paul SOULEZ

**ORDRE DU JOUR**

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 20 MARS 2024 :**

A valider à la prochaine réunion.

Monsieur le Maire demande aux membres présents leur accord pour inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

**DEMANDE RAJOUT :**

- **Délimitation d'un périmètre soumis au droit de préemption par la commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux, baux commerciaux et terrains destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m<sup>2</sup>.**

**DEMANDE RETRAIT :**

- **Convention de partenariat et de gestion pour les centres de loisirs**

car la délibération a déjà été ajoutée à la réunion du 20/03/2024.

A l'unanimité, l'ensemble du Conseil municipal donne son accord.

## **1. DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUEVABLES**

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune devra définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones [proposées] figurant en annexe à la présente délibération et valider la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables

et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Oise, sous forme cartographique (SIG) via l'intercommunalité qui dispose des moyens SIG, ainsi qu'à la CCPV. Après présentation de la cartographie, Monsieur le Maire propose les différentes zones aux élus.

Une fois ces zones identifiées, il incombe à la commune d'assurer une concertation avec ses administrés et d'en retirer une proposition qui sera transmise à la CCPV et au référent préfectoral.

Après concertation, la délibération définissant ces zones devra être prise.

## **2. CONVENTION D'OCCUPATION DU SOL AVEC CAMPING-CAR PARK**

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à exploiter l'aire de stationnement pour camping-cars pour une durée de 5 ans.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte les termes de la convention
- autorise Monsieur le Maire à la signer.

## **3. DEMANDE COMPLÉMENTAIRE DE FINANCEMENT D'UNE CLASSE DE DÉCOUVERTE POUR UN NOUVEL ÉLÈVE**

Par courrier en date du 13 octobre 2023, Madame PADOT, enseignante de CM1/CM2 informait les élus qu'elle souhaitait organiser une classe de découverte sur les plages du Débarquement pour les élèves de sa classe.

Cette classe de découverte durera 3 jours, du 10 au 12 juin 2024.  
12 enfants seraient concernés pour la commune de Formerie.  
Coût par élève : 357 €.

Madame PADOT demandait une participation à la commune.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, par délibération en date du 29/11/2023, avait décidé d'accorder une participation exceptionnelle de 180 € par enfant soit : 2 160 €.

Par courrier en date du 5 avril 2024, Madame PADOT nous informe de l'arrivée d'une nouvelle élève dans la classe.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de verser 180 € à la coopérative scolaire suite à l'arrivée d'un nouvel élève.

#### **4. ADHÉSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS AU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE**

Monsieur le Maire expose que :

- la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».
- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

#### **5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 422-4 à L. 422-19 ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 avril 2024,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par

l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portée à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article L. 423-3 du code général de la fonction publique) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros.

### **Exemples :**

Si la collectivité choisit un coût horaire plafonné à 15 euros sans fixer de plafond par action de formation.

Un agent qui dispose d'un CPF crédité à 150h pourra donc mobiliser l'intégralité de ses heures pour suivre une seule et même formation à hauteur de 2250 € à la charge de la collectivité.

### **Article 2 :**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

### **Article 4 :**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

### **Article 5 :**

Les demandes seront instruites par l'autorité au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

### **Article 6 :**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du

code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

**Article 7 :**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

**Article 8 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

**Article 9 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **6. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECOURS A L'APPRENTISSAGE**

Monsieur le Maire informe les élus que la demande pour un contrat d'apprentissage a été modifiée comme suit :

Contrat sur 2 ans pour Zoé DANJOUR-DEFOSSE

Ecole : UFA LE HURLE VENT

LE TREPORT

Le Comité Social Territorial doit donner son avis.

Le passage à la séance du 6 juin 2024 est prévu.

## **7. ADHÉSION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

d'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

## **ARTICLE 2 :**

d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaire de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

### **8. Délimitation d'un périmètre soumis au droit de préemption par la commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m<sup>2</sup>.**

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune,

Lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, Monsieur le Maire doit soumettre pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.

Le projet de délibération devra être accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Le Conseil Municipal devra :

- approuver le périmètre d'exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux
- autoriser Monsieur le Maire à exercer, au nom de la commune, ce droit de préemption.

Le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire de mettre en place le droit de préemption par la commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m<sup>2</sup> sur la base du linéaire commerçants à préserver, mentionné dans le PLU de la commune.

La commune devra établir un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

- **Organisation lors de la foire Saint François d'une manifestation :**  
« Mon Centre-Bourg A un Incroyable Commerce » (MCBAIC) pour lutter contre la vacance commerciale. Les commerces vacants seront ouverts aux candidats intéressés qui pourront les visiter si les propriétaires sont d'accord.
- **Réunion pour l'organisation de la Fête des drapeaux le samedi 27 avril 2024 à 15h30.**

- **Organisation du 1<sup>er</sup> mai :**

Un tirage à 12h et un à 18h.

Point sur les présents et sur leurs attributions.

- **Fête des drapeaux :**

62 porte-drapeaux

4 véhicules militaires

37 enfants présents

1 porte-drapeau avec 1 enfant

6 gerbes à déposer avec 1 enfant

Lecture d'un poème

Discours

Présence de Monsieur le Sénateur, Alexandre OUIZILLE

Garde d'honneur des pompiers

Présence de l'Espérance

Bénédiction du drapeau

- **Travaux :**

Réception de la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux du Lotissement les Tilleuls

Les terrains sont à la vente.

Dans 18 mois maximum, la route sera réalisée.

## QUESTIONS DIVERSES

Hervé LEVEAU

Informe Monsieur le Maire que Pascal LANGLOIS sera signaleur.

Martine CAYRE

Signale que 24 enfants du centre de loisirs sont en sortie à Berck dans le cadre du festival des cerfs-volants ce jour.

Remercie Sylvie LEFEBVRE pour les avoir accompagnés.

Remercie la commune pour la sortie.

Jean-Paul SOULEZ

Rappelle que Monsieur le Député, Philippe BALLARD organise une réunion publique à la mairie le samedi 4 mai 2024 de 16h à 18h.

Séance levée à 22h.

